



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'INTERDICTION DE FUMER SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Aout 2025

L'INTERDICTION DE FUMER SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Le renforcement de l'interdiction de fumer répond à une problématique de santé publique, mais concerne aussi les questions de santé au travail : cancérogène, le tabac peut accroître la nocivité de certaines substances chimiques. Il s'avère ainsi que le tabac représente un facteur multiplicatif dans l'apparition des cancers professionnels.

Le Code de la Santé Publique (articles R3512-1 à R3512-9) précise l'étendue du principe d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

1. L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

* Champ d'application

Cette interdiction vise notamment :

- tous les **lieux fermés et couverts** qui constituent des **lieux de travail** ou qui accueillent du public ;
- les moyens de transport collectifs et, pendant les heures de service, dans les zones affectées à l'attente des voyageurs,
- les espaces **non couverts** des écoles, collèges et lycées publics et privés et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture. En résumé, il est interdit de fumer dans les cours de récréation. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves,
- les espaces **non couverts** des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture,
- les espaces **non couverts** des bibliothèques et des équipements sportifs mentionnés à l'article R. 312-2 du code du sport, et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture,
- sur les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L1332-2 du code de la santé publique pendant la saison balnéaire,
- les parcs et jardins publics.

Le périmètre prévu aux 3, 4 et 5 ci-dessus est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer (cf *Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique*). Par ailleurs, pour ces lieux, des extensions des périmètres et des plages horaires peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales.

Les bureaux individuels sont concernés par l'interdiction de fumer.

Il est également interdit de fumer dans les véhicules de service.

A contrario, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

La collectivité peut accorder un temps de pause limité aux agents pour aller fumer à l'extérieur (hormis dans les enceintes des établissements cités précédemment), dans la mesure de l'exercice normal des fonctions des agents et de la continuité du service.

La définition des modalités d'octroi d'un temps de pause nécessite au préalable une concertation avec le personnel.

Cette interdiction est effective **depuis le 01 février 2007 (ou le 29 juin 2025 pour certains lieux)** et, depuis le **01 février 2008**, elle concerne également les débits permanents de boissons à

consommer sur place, les casinos, les cercles de jeu, les débits de tabac, les discothèques, les hôtels et les restaurants.

× Signalisation de l'interdiction de fumer... et de vapoter

Dans les lieux concernés, une signalisation apparente doit rappeler l'interdiction de fumer.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication de l'arrêté du 21/07/2025 (modèle reproduit ci-contre) conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er décembre 2010 ou mises en oeuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction



Les nouvelles signalisations doivent être conformes aux modèles reproduits ci-dessous :



Espace avec périmètre



Les modèles de ces signalisations sont téléchargeables sur le site internet www.sante.gouv.fr.

A propos de la cigarette électronique et du vapotage

L'article L3513-6 du code de la santé publique interdit l'usage de la cigarette électronique :

- dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- dans les moyens de transport collectif fermés (train, bus, métro...) ;
- dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Dans les lieux concernés, une signalisation rappelle le principe de l'interdiction de vapoter.

2. La mise en place d'emplacements « fumeurs »

× Conditions de mise en place

Il est possible d'installer des emplacements à la disposition des fumeurs. Si l'exécutif territorial est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, **il ne s'agit nullement d'une obligation**. Dès lors, l'autorité territoriale peut décider une interdiction totale de fumer dans les locaux de la collectivité.

Aucun emplacement ne pourra être mis à la disposition des fumeurs dans la collectivité, sans que les modalités de mise en œuvre n'en aient été soumises **au CST ou, le cas échéant, à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)**. Cela réaffirme l'importance du dialogue social, en ce sens que la réflexion à mener est large et dépasse les seules modalités de l'interdiction de fumer et de son respect. Elle pourra englober l'ensemble des questions d'organisation du travail liées à l'interdiction de fumer (mise à disposition éventuelle d'un emplacement réservé aux fumeurs, conditions de travail...) et l'accompagnement des agents désireux d'arrêter de fumer.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations **sont renouvelées tous les deux ans**.

Ces emplacements sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. De plus, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Les emplacements à la disposition des fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, dans les établissements de santé ainsi que dans les espaces mentionnés aux 2° et 5° à 8° de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique.

Depuis le 01 février 2007, il est donc interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, hormis dans les emplacements qui seront mis, le cas échéant, à la disposition des fumeurs.

× Caractéristiques techniques

Les **emplacements mis à la disposition des fumeurs** doivent respecter les normes suivantes :

- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimum de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu **en dépression continue d'au moins cinq pascals** par rapport aux pièces communicantes ;
- être dotés de **fermetures automatiques** sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;

- présenter une **superficie** au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m².

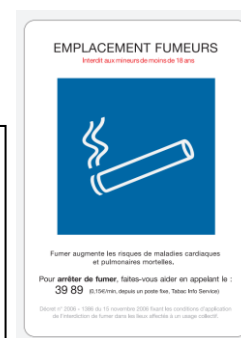
Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire une **attestation de conformité** lors de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif. L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences citées ci-dessus.

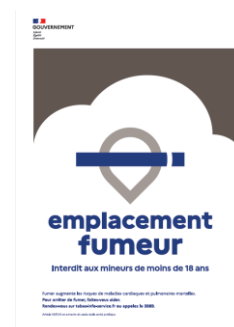
✕ Signalisation des emplacements fumeurs

Une signalisation doit être apposée à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication de l'arrêté du 21/07/2025 (modèle reproduit ci-contre) conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er décembre 2010 ou mises en oeuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction



Les nouvelles signalisations doivent être conformes au modèle reproduit ci-contre.



Le modèle de ce panneau est téléchargeable sur le site internet www.sante.gouv.fr.

3. Responsabilités et contrôles

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le responsable des lieux est puni d'une **amende forfaitaire de 135 Euros** dans l'une des deux situations suivantes :

- s'il ne met pas en place la signalisation prévue,
- si l'emplacement mis à la disposition des fumeurs est non conforme,
- s'il favorise, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

Le fait de fumer dans l'un des lieux à usage collectif, hors de l'emplacement aménagé à cet effet, est puni d'une **amende forfaitaire de 135 Euros**.

Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés à l'article L3513-6 du code de la santé publique (cf ci-dessus) en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de d'une **amende forfaitaire de 135 Euros**.

En dehors de cette sanction prévue par le Code de la Santé Publique, l'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif (en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs) peut par ailleurs s'exposer à une sanction disciplinaire.

En effet, tout manquement aux obligations du Code de la Santé Publique et du décret du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale est susceptible d'être qualifié de faute disciplinaire conformément au code de la fonction publique et entraîner une sanction disciplinaire.

Cependant, avant d'avoir recours à l'exercice du pouvoir disciplinaire, il appartient à l'autorité territoriale de s'assurer que les règles édictées ont bien été portées préalablement à la connaissance des agents et d'entamer un dialogue avec eux, dans le cadre d'une démarche informative et préventive.

4. Information et prévention

* Information sur le tabac

L'agence nationale de santé publique (Santé Publique France), établissement public sous tutelle du ministère de la santé en charge de la mise en œuvre des programmes de prévention, met à la disposition des documents d'information sur le tabac destinés au public (information sur les risques, sur les moyens de s'arrêter). Ces documents sont téléchargeables sur le site www.santepubliquefrance.fr.

Des documents sont également disponibles sur les sites internet suivants :

- www.sante.gouv.fr (ministère de la santé et de la prévention)
- www.tabac-info-service.fr
- www.dnf.asso.fr (droit des non-fumeurs).

* Mise en œuvre d'une démarche préventive au sein de la collectivité

Il est souhaitable que l'application de l'interdiction de fumer dans l'ensemble de la collectivité s'accompagne d'un effort de prévention à l'égard des agents fumeurs. A ce sujet, les services de médecine de prévention peuvent être sollicités pour effectuer un travail d'information à destination des agents, notamment s'agissant des modes d'arrêt du tabac (patch, gommes à mâcher...). Une telle information préventive peut être effectuée lors des visites médicales, mais aussi par voie d'affichage ou de réunion ou toute autre modalité.

La décision d'arrêter de fumer passe le plus souvent par des étapes intermédiaires : prise de conscience, mobilisation, sevrage, consolidation, rechute. Car la rechute, loin d'être un échec, doit plutôt être considérée comme une étape dans le renforcement de la décision. Avec une aide, le taux de réussite à un an avoisine les 60%.

L'assurance maladie prend en charge, sur prescription, les traitements par substituts nicotiniques (patch, gomme, pastille...) à hauteur de 65%, pour les traitements nicotiniques de substitution inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

En définitive, il convient de faire preuve de bon sens et de pragmatisme pour l'application des dispositions de la présente fiche et de privilégier le dialogue avec le personnel.



Crédit photos - Pixabay